



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 13923

Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la nécessaire reconsidération des moyens affectés aux établissements du secteur médico-social opérant dans le domaine de la formation, de l'éducation et de l'accompagnement des jeunes sourds et aveugles. En effet, alors que ces établissements jouent un rôle essentiel dans la prise en charge et le soutien de jeunes et d'adultes déficients sensoriels, il apparaîtrait que certains projets dont la mise en oeuvre est envisagée par les pouvoirs publics seraient de nature à rendre bien plus difficile la gestion desdits organismes. Aussi, sachant combien le Gouvernement est sensible à la mise en oeuvre de mesures susceptibles de réduire les inégalités, il souhaiterait savoir s'il est envisageable que soit effectuée une redéfinition des moyens octroyés à ces organismes. Notamment au moyen de la prise en compte de la valeur du point dans le calcul des prix de journée et du maintien des taux directeurs pour 2003, alors qu'une diminution à un taux de 1,10 % est prévue au lieu de 1,70 % en 2002.

Texte de la réponse

La prise en charge des jeunes sourds et aveugles est réalisée soit par les établissements et services de l'éducation spéciale (au titre de l'annexe XXIV quarter), soit par les instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles. Le financement de ces établissements et services de l'éducation spéciale, à l'instar des autres structures médico-sociales, est fixé dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale votée par le Parlement. Pour 2002, le taux d'évolution des dépenses s'est élevé à 3,42 % pour les établissements médico-sociaux pour personnes handicapées relevant de l'assurance maladie, dont 1,79 % au titre des mesures salariales. Ce taux de revalorisation salariale 2002 a permis de prendre globalement en compte les évolutions salariales résultant de l'agrément des avenants aux conventions collectives de ce secteur tels que le solde de l'avenant 265 de la CC66 revalorisant la carrière des cadres, l'augmentation de la valeur du point 2002 ainsi que l'effet en année pleine de celle de 2001. Il intégrait également une prise en compte du GVT dans la limite de 0,7 % de la masse salariale. En 2003, le taux d'évolution des dépenses des établissements médico-sociaux s'élève à 6 %. Cette progression de 6 % est à rapporter à un ONDAM 2002 de 5 421 millions d'euros en dépenses autorisées médico-sociales révisé de 145 millions d'euros (2,67 % des moyens disponibles en 2002) afin de tenir compte des insuffisances budgétaires des établissements constatées en 2002. Les mesures salariales représentent à elles seules près de 50 % de cette augmentation. Cet objectif 2003 traduit la priorité du Gouvernement consistant à développer la capacité d'accueil mais également à participer à l'amélioration du fonctionnement des structures existantes. Cette double priorité devrait être poursuivie en 2004.

Données clés

Auteur : [M. Jean Roatta](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13923

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1760

Réponse publiée le : 27 janvier 2004, page 718